



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 99195

### Texte de la question

M. Éric Diard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le rejet par la Cour de cassation le 7 avril 2006 du pourvoi d'une association de rapatriés à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier au motif que la suspension des poursuites mise en place par les différentes lois de finances revêt un caractère automatique et porte, ce faisant, atteinte aux droits des créanciers privés de tout recours, alors que le débiteur rapatrié disposerait de recours suspensifs devant la juridiction administrative. Cette décision est de nature à remettre en cause le dispositif de désendettement des rapatriés réinstallés mis en place par le décret du 4 juin 1999. Certains d'entre eux se plaignent de la lenteur de la mission interministérielle dans le traitement des demandes par la CNAIR ainsi que des délais de la juridiction administrative dans l'instruction des recours contentieux. Aussi, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement contre les menaces qui pèsent sur le monde rapatrié.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conséquences du dispositif de suspension provisoire des poursuites instauré par l'article 100 de la loi de finances pour 1998 modifié par l'article 76 de la loi du 2 juillet 1998 et par l'article 25 de la loi du 30 décembre 1998. Ce dispositif bénéficie aux personnes qui ont déposé une demande d'examen de leur situation économique et financière auprès de la commission nationale d'aide au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée et perdue jusqu'à la décision de l'autorité administrative ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente. L'objectif de cette mesure a été de permettre aux rapatriés, pendant un temps limité, de négocier avec l'ensemble de leurs créanciers des plans d'apurement de leurs dettes. Cependant, les lenteurs constatées dans le fonctionnement du dispositif d'aide au désendettement mis en place par le décret du 4 juin 1999 ont conduit à faire peser sur certains créanciers des délais importants. Conscient de ces dysfonctionnements, le Gouvernement, dès son entrée en fonction, en mai 2002, a renforcé immédiatement les moyens budgétaires et humains affectés à cette instance. Les résultats ont été rapides puisque plus de 3 000 demandes ont été examinées par la CNAIR au titre de l'éligibilité. Le même effort doit être poursuivi pour le second stade du dispositif, à savoir l'établissement des plans d'apurement des dettes. Il importe désormais que les rapatriés et leurs mandataires qui, à la demande des associations, ont été placés en 1999 au centre du dispositif, se mobilisent pour négocier les plans d'apurement des dettes dans les délais les plus brefs. Ils recevront, de la part des services de l'État, tant au niveau central qu'aux échelons départementaux, toute l'assistance qu'ils peuvent souhaiter pour mener à bien leur mission. Des solutions d'apurement doivent maintenant être dégagées rapidement dans l'intérêt des rapatriés et dans celui de leurs créanciers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Diard](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 99195

**Rubrique** : Rapatriés

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 juillet 2006, page 6927

**Réponse publiée le** : 29 août 2006, page 9042